

Délibération n° BUR. – 5 – 18 janvier 2022 – Avis relatif à la signature de l’avenant n°2 à l’accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l’exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

Par lettre en date du 21 décembre 2021, notifiée par courriel le 6 janvier 2022, la Direction générale de l'UNCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, à donner son avis quant à la signature d'un avenant n°2 à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Cet avenant n°2, qui s'inscrit dans le cadre du cycle de négociations ouvert par l'assurance maladie à la suite des conclusions du Ségur de la santé, vise principalement à donner un « coup d'accélérateur » au développement des CPTS, en prévoyant un accompagnement renforcé à différentes étapes de leur constitution. Il prévoit aussi la mise en place d'une nouvelle mission socle obligatoire des CPTS dédiée à la réponse aux crises sanitaires graves. Enfin, il prévoit des expérimentations pour le développement des équipes de soins primaires et spécialisés (ESP) et (ESS).

L'UNOCAM rappelle au préalable que la crise sanitaire a confirmé combien il était essentiel de favoriser le développement de l'exercice coordonné, porteur de qualité et de sécurité des soins, pour l'ensemble des professionnels de santé en ville et à l'hôpital.

Dans ce contexte, elle estime que l'avenant n°2 traduit une volonté forte de la part des pouvoirs publics de favoriser la création rapide sur le territoire des CPTS, notamment grâce à un accompagnement financier renforcé de l'assurance maladie obligatoire, essentiellement sur le volet fonctionnement. Les mesures proposées confortent les CPTS comme « interlocuteur clé » sur les territoires et visent à lever les freins observés sur le terrain à la constitution de ces communautés, y compris en termes d'ingénierie.

Au regard des nouveaux montants alloués par l'assurance maladie¹, il sera important de procéder à une évaluation approfondie et régulière de la montée en charge des CPTS d'un point de vue quantitatif (nombre de CPTS en fonctionnement) mais aussi qualitatif (actions réalisées et résultats obtenus).

¹- L'UNCAM n'a pas fourni d'étude d'impact de cet avenant n°2 ACI CPTS en appui de cette saisine.

Les dispositifs de coordination de proximité sont un terrain de développement des rémunérations forfaitaires pouvant impacter les organismes complémentaires. Ils demandent à être associés aux réflexions actuelles sur les nouveaux modèles de financement au forfait sur ce volet mais aussi de manière plus générale et souhaitent la prise en compte du fonctionnement de l'assurance complémentaire santé.

En parallèle, l'UNOCAM souhaite l'accélération du chantier ouvert avec les pouvoirs publics sur les modalités de prise en charge et de facturation par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires santé de tels forfaits.

En cohérence avec sa décision de ne pas signer l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et en l'absence d'impact direct sur les organismes complémentaires santé de cet avenant n°2, l'UNOCAM en prend acte, sans en devenir signataire.

Délibération adoptée à l'unanimité